

Rapport annuel du
Commissaire à la protection de la vie privée,
1983-84



**Rapport annuel du
Commissaire à la protection de la vie privée,
1983-84**



Le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada
112 rue Kent, 14^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 1H3

(613) 995-2410 — Les appels à frais virés sont acceptés et le standard téléphonique est ouvert de 7 heures 30 à 18 heures, heure d'Ottawa.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1984

N° de cat. IP 30-1/1984

ISBN 0-662-53143-4

“... les individus ont droit à la vie privée et ils ont droit d'accès aux dossiers qui contiennent des renseignements personnels les concernant à toutes fins, notamment pour s'assurer qu'ils sont complets et que les renseignements qu'ils contiennent sont exacts, et ce dans toute la mesure compatible avec l'intérêt public.”

Article 2.b)
Loi canadienne sur les droits de la personne
(abrogée le 1^{er} juillet 1983)

“La présente loi a pour objet de compléter la législation canadienne en matière de protection des renseignements personnels relevant des institutions fédérales et de droit d'accès des individus aux renseignements personnels qui les concernent.”

Article 2
Loi sur la protection des renseignements personnels en vigueur le 1^{er} juillet 1983

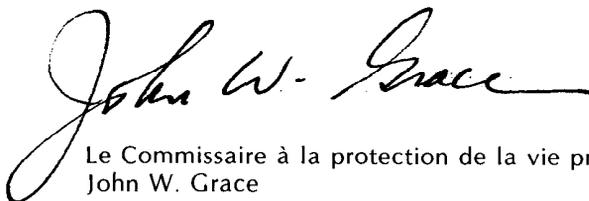
L'honorable M. Riel
Président
Sénat
Ottawa

le 29 juin 1984

Monsieur Riel,

J'ai l'honneur de soumettre mon premier rapport annuel au Parlement. Ce rapport couvre la période allant du 1^{er} juillet 1983 au 31 mars 1984.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments respectueux.



Le Commissaire à la protection de la vie privée,
John W. Grace

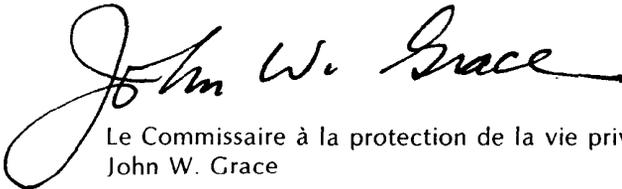
L'honorable L. Francis
Président
Chambre des communes
Ottawa

le 29 juin 1984

Monsieur Francis,

J'ai l'honneur de soumettre mon premier rapport annuel au Parlement. Ce rapport couvre la période allant du 1^{er} juillet 1983 au 31 mars 1984.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments respectueux.



Le Commissaire à la protection de la vie privée,
John W. Grace

Tables des matières

Mandat	1
Un besoin d'accès	2
Le nouvelle Loi après le 1 ^{er} juillet 1983	6
Les experts en matière de protection de la vie privée	9
Plaintes	13
Aviser le commissaire	20
Gestion intégrée	21
La Loi sur la protection des renseignements personnels et vous	23
Annexes	
I Organigramme	27
II Formule de demande d'accès à des renseignements personnels	28
III Institutions fédérales assujetties à la Loi	29

Mandat

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* est la législation qui donne aux individus accès à leurs renseignements personnels détenus par le gouvernement fédéral. La Loi est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1983 et elle complète la protection des renseignements personnels autrefois contenue dans la partie IV de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. La nouvelle Loi protège la vie privée des individus en restreignant le nombre des personnes qui peuvent consulter les renseignements et elle donne aux individus un certain contrôle sur la collecte et l'usage des renseignements par le gouvernement.

La Loi énonce également les principes des méthodes équitables en matière d'information. Ces principes exigent que les institutions gouvernementales ne collectent que les renseignements dont elles ont besoin, de les recueillir auprès de l'individu lui-même chaque fois que possible et d'informer l'individu des fins auxquelles ils sont destinés.

Les citoyens canadiens et les résidents permanents peuvent maintenant consulter tous les renseignements qui les concernent et pas seulement ceux qui ont été recueillis à des "fins administratives". Après avoir demandé les renseignements, les individus peuvent maintenant déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection à la vie privée si :

- ils se sont vu refuser la communication de renseignements personnels;
- le droit de demander la correction de certains des renseignements contenus dans le fichier ou de les annoter si la correction leur est refusée;
- le ministère prend plus des 30 jours initiaux ou des 60 jours maximums pour fournir les renseignements;

- la description du contenu des fichiers de renseignements donnée dans le Répertoire est incorrecte à un quelconque égard;
- la liste donnée dans le Répertoire pour chaque ministère ne décrit pas tous les usages qui sont faits des renseignements personnels;
- une institution recueille, conserve ou élimine des renseignements personnels d'une manière qui contrevient à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

La Loi prévoit la présence d'un Commissaire à la protection de la vie privée qui enquête sur les plaintes déposées par des individus qui pensent que leurs droits aux renseignements personnels ont été lésés. Les enquêteurs du Commissaire peuvent examiner tous les fichiers (y compris ceux qui figurent dans les banques fermées mais à l'exception des renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine) pour s'assurer que les institutions gouvernementales se conforment à la Loi.

Le Répertoire des renseignements personnels contient une liste d'environ 2 200 fichiers fédéraux de renseignements personnels et on peut en consulter des exemplaires dans les bibliothèques publiques, dans les bureaux Service Canada dans les grandes villes et dans les bureaux de poste. Le Répertoire décrit ce que fait chaque ministère, quels types de renseignements il recueille et l'adresse à laquelle les personnes devraient communiquer si elles désirent consulter leurs dossiers. Des formules de demande sont disponibles avec les exemplaires du Répertoire. La consultation des fichiers personnels est gratuite.

Un besoin d'accès

Celui qui me vole ma bourse me vole une vétille . . . mais celui qui me filoute ma bonne renommée me dérobe ce qui ne l'enrichit pas et me fait pauvre vraiment.

*Shakespeare, Othello
(Acte III, scène iii)*

Le premier rapport au Parlement présenté par un nouveau Commissaire à la protection de la vie privée en vertu d'une nouvelle *Loi sur la protection des renseignements personnels* exige davantage qu'un survol de la nouvelle législation, qu'un relevé statistique du nombre de plaintes reçues et qu'une description des obligations statutaires remplies.

Il est évident que ces renseignements sont importants : le Parlement doit savoir comment les Canadiens font usage de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et comment le Commissariat à la protection de la vie privée répond aux plaintes reçues.

En fait, les statistiques ne sont pas abstraites. Elles représentent les personnes et leurs préoccupations et c'est là toute leur importance.

Le fait que le Commissariat a reçu davantage de plaintes (198) au cours des neuf premiers mois d'existence de la Loi qu'au cours d'une année entière en vertu des anciennes dispositions sur la protection des renseignements personnels prouve davantage la prise de conscience accrue des individus à l'égard des droits touchant la protection de la vie privée que la charge de travail du bureau.

Tout rapport annuel comporte toujours des chiffres et des graphiques, des cas particuliers et des observations précises. Après une plus longue expérience, il sera peut-être possible de faire une déclaration générale sur l'état de la protection de la vie privée au Canada. Pour ce premier rapport, la principale obligation consiste à faire une profession de foi envers la protection de la vie privée et à expliquer au départ comment le Commissaire perçoit son rôle.

Le Commissaire ombudsman

En prévoyant un Commissaire à la protection de la vie privée, les auteurs de la législation canadienne ont fait un compromis. Ils disposaient du précédent américain d'une loi sur la protection de la vie privée sans commissaire superviseur et du modèle européen des commissaires à la protection de la vie privée (ou des renseignements personnels) ayant l'autorité de surveiller la collecte et les utilisations des renseignements personnels par les secteurs public et privé.

Le compromis a consisté à mettre en place un Commissaire, non pas pour accorder des permis ou rendre des décisions obligatoires mais, entre autres, dans l'espoir d'éviter un recours excessif (et coûteux) aux tribunaux à la recherche d'une justice protégeant la vie privée. Dans cette fonction, le Commissaire devient un ombudsman spécialisé dans la protection de la vie privée, la seule voix au sein du gouvernement fédéral ayant pour mandat de parler au nom des droits touchant la protection de la vie privée.

La principale responsabilité du Commissaire consiste à s'assurer que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est appliquée correctement et surtout que les particuliers jouissent de tous les droits qui leur sont conférés. Le Commissaire enquêtera au nom des plaignants, prendra leurs cas en main et fera des représentations en leur nom.

Le Commissaire et son personnel aideront les particuliers à faire usage de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Les demandes incorrectes sur le plan technique ou les plaintes déposées en vertu d'un mauvais article de la Loi ne devraient pas pouvoir restreindre les droits d'une personne. De même, les droits à la protection de la vie privée ne sont pas étendus en raison de la mauvaise application de la Loi par les détenteurs de renseignements. Si nous devions en rester là et permettre cela, le Commissaire renoncerait à sa responsabilité.

Les droits à la protection de la vie privée ne sont pas absolus. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* reconnaît qu'il existe des revendications concurrentes, ce qui définit et limite le rôle du Commissaire à titre d'ombudsman agissant au nom des particuliers. Il doit être au service de sa Loi.

La primauté de la protection de la vie privée

Dans les limites de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le Commissaire se chargera de protéger les renseignements personnels et d'aider une personne à avoir accès à ses propres renseignements personnels. Il n'a pas le titre de Commissaire "à la protection de la vie privée" pour demeurer passif dans la lutte éternelle

entre le particulier qui revendique la protection de sa vie privée et l'État qui a besoin de réglementer. Les deux revendications sont légitimes mais ce sont les législateurs et non pas le Commissaire qui devraient trouver l'équilibre et établir les priorités.

La protection de la vie privée cède le pas à des valeurs sociales concurrentes, par exemple aux revendications de sécurité nationale et de justice nationale lorsque leur légitimité a été établie.

Le Commissaire défendra uniquement la revendication touchant la protection de la vie privée. Cela ne signifie pas qu'il est indifférent ou insensible à d'autres valeurs et intérêts, mais il incombera à d'autres de les défendre. Si le Commissaire ne défend pas la vie privée, qui le fera? À long terme, l'efficacité du Commissariat dépendra peut-être autant d'une énumération logique et prudente des valeurs touchant la protection de la vie privée que de la façon dont il remplira sa fonction juridique plus restreinte.

Quel Commissaire à la protection de la vie privée resterait muet devant la menace que fait peser sur les droits à la protection de la vie privée d'un citoyen la technique d'interconnexion des fichiers informatiques? L'interconnexion clandestine de renseignements personnels recueillis à des fins différentes et contenus dans des ordinateurs différents pourrait être aussi préjudiciable à la vie privée que la mise sur écoute des conversations téléphoniques. Aucune preuve d'interconnexion incorrecte des ordinateurs par les autorités fédérales n'a été portée à l'attention du Commissaire et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est muette à ce sujet.

Mais cette Loi rend responsable le Commissaire à la protection de la vie privée de garantir l'application des principes énoncés dans la législation. L'un de ces principes est que ces renseignements devraient servir uniquement aux fins auxquelles ils sont destinés. Le Commissaire n'a pas besoin d'attendre une plainte avant d'entamer une enquête ou de lancer une mise en garde. En fait, il ne devrait pas le faire et ne le fera pas.

En présence d'ordinateurs interconnectés

On insiste de plus en plus pour faire de l'interconnexion des ordinateurs une technique d'enquête normalisée. Il est inévitable que les gouvernements voudront utiliser tout le potentiel des ordinateurs non seulement dans un but d'efficacité mais également pour appréhender par exemple les fraudeurs fiscaux ou les assistés sociaux tricheurs. Personne ne s'insurgera contre cet objectif. L'interconnexion des ordinateurs en vue de détecter ce que l'on appelle les crimes économiques est en fait pratiquée présentement de façon courante dans de nombreuses juridictions étrangères.

Le souci de protection de la vie privée doit s'assurer qu'il existe des lignes de conduite adéquates pour empêcher les violations de la vie privée personnelle. Que l'interconnexion des ordinateurs soit exécutée au nom de l'efficacité, d'un bon gouvernement et de l'application de la Loi en fait finalement un instrument plus dangereux et non moins dangereux aux mains de l'État.

Au Canada, la mise sur écoute non autorisée des communications électroniques est interdite par une partie du Code criminel portant sur les atteintes à la vie privée. Toute demande d'autorisation de mise sur écoute présentée par la police doit être signée par un juge, un procureur général provincial ou le Solliciteur général du Canada. Des raisons doivent appuyer chaque demande de mise sur écoute et le Parlement reçoit un relevé annuel du nombre d'autorisations accordées.

Les critiques continuent de prétendre que le contrôle est trop lâche et que les autorisations de mise sur écoute sont accordées trop facilement. Cependant, l'interconnexion furtive des ordinateurs assortie d'une mise en correspondance non autorisée des renseignements constitue une forme de perquisition et de saisie à propos de laquelle les défenseurs de la vie privée devraient sonner l'alarme auprès du gouvernement et du public. De telles intrusions dans les fichiers de renseignements personnels devraient être assujetties à des garanties de procédure au moins aussi sévères à leur façon que celles qui couvrent la mise sur écoute pour détecter les activités criminelles ou les mandats de perquisition et de saisie de la propriété.

En l'absence de telles garanties, le danger existe de voir ces ordinateurs fonctionner évidemment de façon insensée et sans discrimination, comme de simples machines. Nous aurons créé "la société technologique" contre laquelle Jacques Ellul nous a mis en garde, la société dans laquelle "il faut surveiller tout le monde pour être certain d'appréhender le criminel".

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* atteste que le Parlement ne veut pas que les Canadiens soient surveillés par les ordinateurs, en particulier par ceux du gouvernement, et ne veut pas que le gouvernement trafique dans les renseignements personnels.

Une question de dignité

Les sociétés qui traitent la vie privée avec mépris et utilisent les renseignements personnels comme des produits de peu de valeur auront tôt ou tard les mêmes attitudes à l'égard de leurs citoyens. Par conséquent, la vie privée n'est pas simplement une ressource humaine précieuse et souvent irremplaçable; le respect de la vie privée est la reconnaissance du respect de la dignité humaine et de l'individualité de l'être humain.

La source d'une préoccupation à l'égard de la vie privée est un respect inné de la personne humaine. La vie privée est la dernière protection de chaque individu. C'est pourquoi la revendication du droit à la vie privée représente bien davantage qu'un appel à la tranquillité ou qu'une obsession à la mode.

En 1984, il est banal de dire que la vie privée est menacée comme elle ne l'a jamais été dans l'histoire. Pourtant, cette banalité constitue en elle-même une raison d'être optimiste sans faire preuve d'un excès de confiance. La convergence de techniques nouvelles et de revendications toujours plus insistantes de l'État en vue de savoir ou d'être efficace ou les deux a modifié la nature quantitative et qualitative du problème. Il faut le dire et le reconnaître. Cependant, on a assisté en même temps à une sensibilisation croissante à l'égard de la menace qui pèse sur la vie privée et des valeurs rattachées à la vie privée.

Il importe de maintenir les équilibres. Par sa nature même, une presse libre viole la vie privée des personnes; cependant, il ne faut pas prendre au sérieux ceux qui laissent entendre que le droit à la liberté de parole devrait être dominé entièrement par le droit à la protection de la vie privée. Les revendications concernant la vie privée sont assez valables et constantes pour ne pas exiger une exagération.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne fait pas de déclarations extravagantes. Leur modestie devrait les rendre plus réalisables. Les premiers mois de mise en vigueur de la Loi devraient rassurer le Parlement. D'importants principes concernant la vie privée ont été mis en place et fonctionnent. Le moyen de commencer à protéger la vie privée consiste à reconnaître qu'elle pourrait facilement devenir une espèce en danger.

Le nouvelle Loi après le 1^{er} juillet 1983

"Il est curieux que l'application d'une technique destinée à libérer l'homme de la machine finisse par l'assujettir encore plus implacablement à celle-ci." (traduction libre)

Jacques Ellul

La technique ou l'enjeu du siècle

Le rôle du Commissaire à la protection de la vie privée a été soigneusement énoncé dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et sa forme et son contenu lui ont été donnés par Inger Hansen qui a fait œuvre de pionnier dans le cadre de la partie IV de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* qui renfermait, de 1978 à 1983, les dispositions sur la protection des renseignements personnels au Canada.

Les traditions et les normes qu'elle a établies se sont avérées d'une valeur inestimable car elles ont créé de sages précédents. Le rôle d'ombudsman a été largement reconnu et respecté pour sa stricte indépendance. Le modèle a été donné et l'exemple a été suivi.

Mais c'est le premier rapport annuel que le Commissaire à la protection de la vie privée présente au Parlement. (Les rapports exigés par l'article 60 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* étaient adressés au ministre de la Justice.) Le privilège de faire un rapport direct et le fait que la vie privée a obtenu le 1^{er} juillet 1983 sa propre loi, qui n'était plus une annexe d'une autre loi, signifient que le Parlement a conféré un nouveau statut à la valeur de la vie privée.

Il est évident que le Parlement n'a pas simplement apporté une modification officielle que l'on pourrait critiquer à juste titre comme un simple exercice de maquillage. En ses propres termes, la Loi complète "la législation canadienne en matière de protection des renseignements personnels relevant des institutions fédérales et de droit d'accès des individus aux renseignements personnels qui les concernent".

Les compléments sont importants. La Loi élargit les droits des individus en vue d'avoir accès aux renseignements personnels qui les concernent. Auparavant, on avait seulement le droit de voir les renseignements personnels utilisés à des fins administratives précises. Maintenant, il n'y a plus de contrainte du genre. En outre, les Canadiens ont maintenant le droit d'accès non seulement à leurs renseignements personnels contenus dans le répertoire publié des banques de renseignements, récemment augmenté et publié, mais également à tous les autres renseignements personnels que l'on peut "retrouver sans problèmes sérieux" détenus sous une forme quelconque dans des sources gouvernementales.

La Loi couvre davantage d'institutions fédérales que la précédente, même si des organismes de la Couronne, comme Radio-Canada, le CN et Air Canada, qui se font concurrence sur le marché du travail restent en dehors de ses dispositions.

En vertu de la partie IV de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, le Parlement a ordonné de donner les réponses aux demandes de renseignements personnels dans un temps raisonnable. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* fixe maintenant un délai de réponse de 30 jours qui peut être prorogé à 60 jours pour une bonne raison et en donnant un avis de prorogation. Si la réponse à une demande ne vient pas dans les délais fixés par la Loi, le retard à fournir les renseignements est considéré, en vertu de la Loi, comme un refus d'accès.

Une autre différence importante existe entre l'ancien et le nouveau régime de protection de la vie privée : pour la première fois, un individu qui s'est vu refuser l'accès à des renseignements personnels peut, après enquête du Commissaire à la protection de la vie privée, demander à la Cour fédérale de réviser le refus du ministère. Puisque le Commissaire peut seulement faire une recommandation comme auparavant, le fait que les tribunaux peuvent maintenant faire appliquer une décision concernant la protection de la vie privée donne une nouvelle substance à la Loi.

Le Commissaire peut se présenter en cour au nom de quiconque a demandé une révision par la Cour fédérale, en payant les frais s'il le juge approprié.

Le Commissaire vérificateur

Pour la première fois, le Commissaire à la protection de la vie privée s'est vu conférer un mandat qui va plus loin qu'un rôle passif consistant à répondre aux plaintes. Non seulement il peut déposer sa propre plainte, mais

encore il possède maintenant l'autorité d'enquêter dans les dossiers tenus par les ministères fédéraux.

Ce genre d'enquête, ou cette fonction de vérification, détermine si des institutions fédérales recueillent, détiennent et éliminent des renseignements personnels conformément aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Ce mandat élargi défiera l'ingéniosité et les ressources du Commissariat à la protection de la vie privée.

Les priorités imposées par la nécessité de mettre en place le Commissariat et de traiter le nombre de plaintes des individus ont inévitablement retardé le démarrage du processus plus discrétionnaire qui consiste à mener des enquêtes générales sur les systèmes de gestion des dossiers.

Le défi consiste à effectuer des vérifications efficaces de gros systèmes divers et compliqués sans créer une autre bureaucratie énorme parallèle. Pour garantir la crédibilité des résultats des vérifications, il faut suivre une méthodologie et celle-ci est en cours d'élaboration.

Les enquêteurs devront posséder une compétence très spécialisée. La délicatesse du poste, la nouveauté de cette fonction et le manque de vérificateurs expérimentés disponibles n'ont pratiquement pas permis d'employer des personnes sous contrat pour effectuer les premières vérifications. En plus des compétences particulières, les enquêteurs du Commissaire doivent, en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, avoir subi les

même enquêtes de sécurité que les fonctionnaires qui manipulent les dossiers auxquels on veut avoir accès. Par conséquent, aucune enquête de vérification n'a été ou ne sera effectuée avant d'embaucher du personnel permanent qualifié.

Le Commissaire à la protection de la vie privée fait grand cas de l'efficacité potentielle de son rôle de vérificateur. La possibilité de voir son bureau examiner les fichiers de renseignements personnels sur une base systématique devrait inciter le gouvernement à respecter une norme professionnelle de tenue des dossiers conformément aux principes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Entrée en fonction

Contrairement à la fonction de vérification, le Commissaire à la protection de la vie privée a pu recevoir et étudier les plaintes dès le premier jour d'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en raison de la disponibilité d'enquêteurs des plaintes expérimentés qui avaient travaillé dans le cadre de la partie IV de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Ils ont assuré une continuité et fourni immédiatement un haut niveau de compétence sans lequel la première période de travail du nouveau bureau aurait été infiniment plus difficile.

Le Commissaire a également eu la chance de pouvoir retenir à contrat les services d'autres enquêteurs des plaintes formés et expérimentés ayant subi les enquêtes de sécurité nécessaires. Ils ont également fait preuve de compétence et de dévouement dans leur travail.

Le noyau du personnel de soutien a été mis en place par le groupe de travail du Conseil du Trésor qui a planifié à l'origine le Commissariat à la protection de la vie privée. Ce noyau s'est révélé aussi indispensable que les premiers enquêteurs pour permettre dès le départ un fonctionnement efficace du bureau. Pour garantir la crédibilité de la nouvelle Loi, il était important de ne pas accumuler un nombre important de cas et il n'y en a eu aucun.

Cependant, le retard accumulé pour doter les postes d'enquêteurs permanents a été un sujet de préoccupation. La dotation en personnel a été ralentie dès le début par l'abondance des candidats : environ 650 candidatures ont été reçues pour les 13 postes disponibles à l'origine au sein du personnel du Commissaire à l'information et du Commissaire à la protection de la vie privée.

Ce concours, ouvert uniquement aux fonctionnaires fédéraux incluant la GRC et les Forces armées, est administré par la Commission de la fonction publique. L'aide apportée par la Commission s'est révélée inestimable mais la complexité des modalités de dotation, quelle que soit leur nécessité, a provoqué des retards longs et frustrants.

On ne voit pas encore la fin du processus de dotation en personnel. La principale déception constatée au cours des premiers mois de fonctionnement du bureau réside dans l'impossibilité de mettre en place le personnel clé dont dépend si fortement toute l'entreprise.

Les experts en matière de protection de la vie privée

Il n'y a rien de plus difficile à prendre en mains, de plus périlleux à diriger ou de plus incertain dans son succès que de prendre la tête pour introduire un nouvel ordre des choses.

Nicolo Machiavelli
The Prince
(traduction)

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* a imposé de nouvelles exigences et de nouvelles responsabilités aux ministères fédéraux dont les gestionnaires auraient pu s'indigner de voir un autre instrument de réglementation mettre son nez dans leurs affaires. En fait, ils n'ont montré aucun signe d'une telle attitude. Le Commissariat à la protection de la vie privée a bénéficié d'une collaboration et d'un appui solides et sans failles.

Un moyen de juger l'engagement des hauts fonctionnaires envers la Loi et ses principes réside dans l'attention qu'ils portent au poste de coordonnateur de la protection de la vie privée. Il ne suffit pas que les coordonnateurs de la protection de la vie privée soient familiers avec la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et soient disposés à répondre aux demandes de renseignements et aux requêtes. Ils devraient devenir les consciences privées de leur ministère, en faisant prendre davantage conscience à leurs collègues des principes de la protection de la vie privée et de l'accès aux renseignements personnels. Pour ce faire, les coordonnateurs devraient être parfaitement au courant du fonctionnement de leur organisme. Le poste de coordonnateur de la protection de la vie privée devrait être fortement con-

voité à des fins d'avancement dans la carrière professionnelle car il exige d'être sensible aux besoins des autres et de défendre leurs intérêts, ainsi qu'une vaste connaissance des activités et programmes du ministère.

Il faudrait encourager les coordonnateurs de la protection de la vie privée à devenir des experts en matière de protection de la vie privée afin de partager leurs compétences et leurs points de vue avec leurs collègues à l'intérieur et à l'extérieur de la fonction publique.

Répondre à l'évangile de la protection de la vie privée

La collectivité entourant la protection de la vie privée est peu nombreuse et très spécialisée. Le Commissariat à la protection de la vie privée a continué à développer des lignes de communication avec cette collectivité, avec les universitaires, les ombudsmen, les députés, les partisans des libertés civiles et les groupes de gens d'affaires. À mesure que les techniques nouvelles apportent leurs défis et leurs éléments complexes, il importe que le Commissariat demeure en contact étroit avec les personnes les plus au courant des préoccupations concernant la protection de la vie privée. Une telle connaissance s'avérera particulièrement utile au moment de se préparer pour l'examen parlementaire prévu dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Lorsque la Loi est entrée en vigueur l'année dernière, elle a bénéficié d'une bonne campagne publicitaire initiale. L'arrivée de l'année 1984 d'Orwell a concentré davantage l'attention sur la Loi et les raisons de son existence. Aucune campagne de relations publiques n'aurait pu conférer une plus grande attention à la législation canadienne sur la protection de la vie privée et tout cela sans débours un sou.

George Orwell ou pas, l'écrasante majorité des Canadiens connaissent très peu sinon pas leurs droits en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le sentiment que la vie privée subit des assauts de toute part et que le gouvernement (et des organismes non gouvernementaux) fait intrusion dans la vie privée des gens est beaucoup plus répandu que la connaissance de la protection disponible contre de tels assauts.

Cependant, le nombre de demandes déposées en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* a été à peu près convenable pour la période de démarrage. Un nombre de demandes beaucoup plus élevé aurait pu surcharger le système et causer des retards excessifs qui auraient provoqué une déception et un cynisme au départ. À l'heure actuelle, deux ministères ont reçu un grand nombre de demandes dépassant leur aptitude à les traiter sans retards.

Il n'y a pas de mandat ni de ressources pour répandre l'évangile de la protection de la vie privée. Le Commissaire a accepté de nombreuses invitations à titre de conférencier et s'est rendu dans cinq provinces en neuf mois. L'an prochain, il espère faire une visite dans toutes les provinces, ainsi qu'au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest. Cependant, les discours, les entrevues avec les journalistes et les participations à des programmes de radio et de télévision n'amélioreront que très peu la connaissance de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de son utilisation possible.

Il se pourrait que le Parlement se demande si le Commissaire devrait avoir un mandat précis, semblable à celui accordé au Commissaire aux langues officielles, en vue d'expliquer la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et d'informer les Canadiens de leurs droits concernant la protection de leur vie privée.

En cas de refus de communication

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* s'efforce de trouver un équilibre convenable entre le droit de l'individu de savoir et le droit de l'État de refuser des renseignements dans l'intérêt national, pour les exigences légitimes de la sécurité nationale ou des enquêtes criminelles par exemple. C'est pourquoi 19 banques de renseignements personnels (sur quelque 2 200) sont fermées; les particuliers ne peuvent avoir accès à leurs dossiers figurant, le cas échéant, dans ces fichiers fermés ou "inconsultables".

Même s'il pourrait parfois y avoir des discussions pour savoir s'il est justifié de désigner inconsultable une certaine banque, le principe de l'existence de quelques systèmes de renseignements fermés est généralement accepté. Ce qui provoque une certaine frustration et un certain cynisme à propos de l'efficacité de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, ce sont deux conséquences découlant de la présence de banques de renseignements personnels fermées.

La première conséquence est le fait que l'existence ou non du dossier d'un plaignant dans une banque fermée ne sera ni confirmée ni démentie. Une fois que le principe et la nécessité des banques inconsultables ont été établis, il peut s'avérer logiquement irréfutable de ne donner ni confirmation ni démenti. La simple connaissance de l'existence ou non d'un dossier particulier pourrait constituer un renseignement vital pour un terroriste, un criminel ou un espion. Mais parfois la logique ne calme pas les demandeurs qui s'estiment trompés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

L'autre conséquence découlant des banques fermées provoque une plus grande frustration. Le Commissaire à la protection de la vie privée peut s'assurer que les renseignements personnels contenus dans ces banques correspondent au mandat d'un ministère ou d'un organisme et c'est là un rôle à la fois important et utile. Mais on ne peut garantir aux individus que les renseignements les concernant éventuellement contenus dans une banque fermée sont exacts et pas recueillis dans un but malveillant ou par erreur. Le droit général de demander une correction ne peut s'appliquer aux renseignements contenus dans les fichiers de renseignements personnels les plus délicats. Le Commissaire à la protection de la vie privée n'est pas en mesure de confirmer la véracité ou la fausseté du contenu des fichiers, qu'ils soient fermés ou ouverts, et il ne devrait pas l'être.

Il en résulte que la Loi perd sa crédibilité auprès de certains plaignants. Le scepticisme concernant le jugement et les activités des organismes de sécurité et d'application de la loi peuvent être de bon aloi et même inévitables dans toute société. C'est certainement en partie le reflet de notre époque. Quelle qu'en soit la raison, le scepticisme a diminué l'acceptation par certaines personnes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* comme instrument utile pour protéger l'individu contre les conséquences préjudiciables des renseignements personnels inconnus ou erronés détenus par le gouvernement.

Une telle perception défavorable de la Loi est malheureuse et injuste, mais il convient de la mentionner même s'il n'existe aucune solution.

Une question de crédibilité

Une source plus répandue et plus légitime de mécontentement à propos de l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* résulte du fait que certaines provinces insistent pour que demeurent confidentiels tous les renseignements personnels obtenus de leurs gouvernements par des institutions du gouvernement fédéral.

L'article 19(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* stipule que :

"19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le responsable d'une institution fédérale est tenu de refuser la communication des renseignements personnels demandés en vertu du paragraphe 12(1) qui ont été obtenus à titre confidentiel :

- a) des gouvernements des États étrangers ou de leurs organismes;
- b) des organisations internationales d'États ou de leurs organismes;
- c) des gouvernements des provinces ou de leurs organismes;
- d) des administrations municipales ou régionales constituées en vertu de lois provinciales ou de leurs organismes."

L'Ontario et l'Alberta ont présenté des demandes particulièrement larges de protection des renseignements confidentiels en vertu du présent article. Une institution fédérale n'a aucun pouvoir discrétionnaire pour répondre à de telles demandes générales. Par conséquent, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* empê-

che maintenant un individu d'avoir parfois accès à des renseignements personnels qui étaient disponibles de droit en vertu de la partie IV de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

La situation est particulièrement intenable dans les provinces où la Gendarmerie royale du Canada fait fonction de police provinciale. Il peut en résulter qu'une personne n'a pas le droit de recevoir, en Alberta par exemple, des renseignements sur un sujet aussi banal que la liste de ses contraventions de stationnement.

L'échange de certains renseignements confidentiels entre les provinces et le gouvernement fédéral est nécessaire dans un système fédéral. Cependant, une entente générale couvrant tous les renseignements obtenus d'une province constitue un usage abusif du caractère confidentiel des renseignements.

Même si une telle exemption serait parfaitement légale, elle sape considérablement la crédibilité de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Aussi injuste qu'il soit de déprécier toute la législation en raison d'une violation particulière de l'esprit de la Loi, il en sera inévitablement ainsi si les demandes concernant le caractère confidentiel des renseignements ne sont pas beaucoup plus sélectives.

Il ne faudrait pas attendre jusqu'à l'examen parlementaire pour aborder la question. Le ministre de la Justice devrait attirer l'attention de ses collègues provinciaux sur ce problème en leur demandant de collaborer à la protection de l'intégrité de la législation fédérale. Sans cette collaboration, nous nous retrouvons devant le paradoxe d'une *Loi sur la protection des renseignements personnels* élargie qui restreint les droits des individus.

Plaintes

*Secret de deux, secret de Dieu;
Secret de trois, secret de tous.*

Proverbe

Au 31 mars 1984, c'est-à-dire neuf mois après l'entrée en vigueur de la nouvelle *Loi sur la protection des renseignements personnels*, 198 personnes s'étaient plaint auprès du Commissaire à la protection de la vie privée que des institutions gouvernementales ne se conformaient pas à la Loi.

À la fin de la période couverte par le présent rapport, 113 des 198 dossiers, soit environ 57 %, avaient fait l'objet d'une enquête qui était classée. Puisque les plaintes sont enregistrées d'après le nom de la personne, elles peuvent renfermer plus d'une plainte; c'est pourquoi les 113 dossiers représentent 141 enquêtes achevées.

Plus de la moitié des plaintes reçues au cours des neuf mois concernaient des retards car les réponses aux requêtes nécessitaient plus que les 30 jours initiaux ou les 60 jours maximums précisés dans la Loi.

Les autres plaignants (45 %) prétendaient que les renseignements avaient été employés abusivement, qu'ils s'étaient vu refuser l'accès à une partie ou à la totalité des renseignements ou qu'ils s'étaient vu refuser le droit de corriger ou d'annoter les renseignements.

Aucune des enquêtes achevées ne concernait des irrégularités du gouvernement pour la collecte, la conservation ou le retrait de renseignements et aucune n'a porté sur l'exactitude ou le caractère exhaustif de la liste des banques contenue dans le Répertoire des renseignements personnels.

Les résumés de cas suivants illustrent le type de plaintes dont s'est occupé le Commissariat au cours des neuf premiers mois de la nouvelle *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Les noms ont été omis car la Loi garantit à quiconque dépose une plainte que son identité ne sera pas dévoilée et que l'enquête sera secrète.

Dans tous les cas, le Commissaire à la protection de la vie privée avertit les plaignants de leurs droits de recours en révision devant la Cour fédérale.

Pour obtenir une décomposition statistique des plaintes et des résultats des enquêtes, se reporter à la page 15. Les

ORIGINE DES PLAINTES RÉGLÉES PAR PROVINCE ET TERRITOIRE

Terre-Neuve	1
Île-du-Prince-Édouard	
Nouvelle-Écosse	2
Nouveau-Brunswick	4
Québec	56
Région de la Capitale nationale	3
Ontario	44
Manitoba	6
Saskatchewan	3
Alberta	12
Colombie-Britannique	10
Territoires du Nord-Ouest	
Yukon	
Hors Canada	
Total	141

statistiques concernant le nombre de demandes de renseignements personnels reçues par chaque institution gouvernementale apparaîtront dans leur rapport annuel respectif au Parlement sur l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Retards

Les plaintes au sujet de retards sont déposées lorsque quelqu'un prétend qu'une institution gouvernementale n'a pas fourni les renseignements dans les 30 jours de la demande et n'a pas donné d'avis mentionnant qu'il faudra 30 jours de plus pour trouver les documents.

RÉPARTITION DES PLAINTES RÉGLÉES PAR INSTITUTION GOUVERNEMENTALE ET RÉSULTATS

Ministère ou institution	Justifiée	Rejetée	Total
Consommation et Corporations		1	1
Emploi et Immigration		4	4
Environnement Canada		1	1
Défense nationale	4	5	9
Santé et Bien-être social Canada		1	1
Revenu national, Impôt		3	3
Solliciteur général		1	1
Transports Canada		1	1
Affaires des anciens combattants	2	2	4
Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada	2	4	6
Société canadienne des postes		1	1
Service correctionnel du Canada	45	18	63
Commission nationale des libérations conditionnelles	13	7	20
Archives publiques		2	2
Gendarmerie royale du Canada	3	16	19
Statistique Canada		4	4
Bureau du Conseil privé		1	1
Total	69	72	141

Les retards constituent la principale cause des plaintes adressées au Commissaire à la protection de la vie privée. Ce problème des retards était particulièrement évident au sein du Service correctionnel du Canada, qui a reçu 1 495 demandes d'accès à des renseignements personnels entre 1^{er} juillet 1983 et le 31 mars 1984, et au sein de la Commission nationale des libérations conditionnelles qui en a reçues 141, principalement de détenus voulant voir leurs dossiers. En compa-

raison, le ministère de la Défense nationale a reçu 3 732 demandes mais un pourcentage beaucoup plus élevé des dossiers du Service correctionnel renferme des documents qui sont retenus lorsque le dossier est remis.

En fait, chaque dossier demandé au Service correctionnel doit être soigneusement passé au crible pour s'assurer que sa communication ne porte pas préjudice à un tiers ou au détenu. Le nombre des demandes et le processus

PLAINTES PAR GENRE ET RÉSULTATS

Motifs	Justifiée	Rejetée	Total
<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>			
Utilisation abusive		5	5
Accès	4	41	45
Correction	1	3	4
Prorogation de délai			
Répertoire			
Collecte/conservation retrait			
Retard	58	12	70
Total	63	61	124
<i>Loi canadienne sur les droits de la personne,¹ Partie IV</i>			
Accès	2	6	8
Retard	4	4	8
Correction		1	1
Total	6	11	17
¹ Cas encore à l'étude au moment de l'adoption de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> . Ils ont été transmis au nouveau Commissaire à la protection de la vie privée.			
Résultats: totalité des cas	69	72	141

d'examen ont provoqué à un certain moment une accumulation de 450 dossiers et certains détenus ont attendu jusqu'à six mois pour obtenir leurs dossiers. Même si ces dossiers accumulés ont été finalisés, la Loi énonce clairement que tout retard de plus de 60 jours "vaut décision de refus de communication" et le Commissaire a conclu que 58 des 83 plaintes contre les deux institutions étaient justifiées. En voici deux exemples :

Examen des dossiers de détenus

Un détenu a demandé à voir ses dossiers dans deux banques de renseignements du Service correctionnel, à savoir le Système d'information sur les dossiers des détenus et la Banque de données administratives sur les détenus. Le Service correctionnel a reçu la demande le 3 octobre 1983 et en a accusé réception le 2 novembre en prévenant le détenu qu'il y aurait une prorogation de 30 jours du délai normal de réponse de 30 jours en raison du nombre de demandes. Le détenu a reçu ses dossiers le 22 décembre 1983.

Le Commissaire à la protection de la vie privée a mentionné au détenu qu'il considérait sa plainte justifiée mais réglée puisque les documents lui avaient été remis.

À la Commission nationale des libérations conditionnelles

Un autre détenu a demandé à voir son dossier de libération conditionnelle le 20 juillet 1983. La Commission nationale des libérations conditionnelles a accusé réception de sa demande le 26 août mais en lui mentionnant qu'il y aurait un retard parce qu'il fallait consulter d'autres institutions. Le 20 septembre, le détenu s'est plaint du retard auprès du Commissaire à la protection de la vie privée.

L'enquêteur a constaté que la Commission nationale des libérations conditionnelles était en train de former du personnel pour s'occuper de l'administration des demandes. L'enquêteur est demeuré en contact avec le coordonnateur de la Commission pendant l'étude du dossier et le détenu a reçu son dossier le 9 décembre, soit près de 5 mois après le dépôt de sa demande. Encore une fois, le Commissaire a conclu que la plainte était justifiée.

Accès

Cette section couvre les plaintes déposées par des individus qui croient s'être vu refuser une partie ou la totalité des renseignements personnels demandés à l'institution gouvernementale. En voici quelques exemples.

Documents manquants

Un fonctionnaire s'est plaint que plusieurs documents manquaient dans les dossiers de renseignements personnels conservés par son employeur, la Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada (CEIC). L'employé avait reçu son dossier mais avait constaté que trois éléments qu'il pensait y trouver étaient manquants : un document personnel, une lettre confidentielle d'un médecin et un rapport disciplinaire.

L'enquêteur du Commissaire à la protection de la vie privée a constaté que la CEIC avait retiré le document personnel du dossier en 1979 à la suite d'une directive du Conseil du Trésor stipulant que les ministères devraient enlever dans les dossiers personnels tous les documents non pertinents. La CEIC ne possédait pas de copie de la lettre du médecin qui avait été envoyée à l'employé avec la mention "personnelle et confidentielle". La Commission a convenu de mettre la

lettre dans le dossier si l'employé lui en fournissait une copie. Le rapport disciplinaire avait été enlevé du dossier parce que la convention collective de l'employé exigeait de le détruire deux ans après la prise de la mesure disciplinaire.

Le Commissaire a conclu qu'aucun des documents n'aurait dû figurer au dossier et a rejeté le cas.

Tous les documents reçus

Un employé de Statistique Canada avait demandé et reçu 342 pages de documents provenant de trois banques de renseignements personnels. Il a écrit au Commissaire à la protection de la vie privée pour s'assurer qu'il avait bien reçu tous ses documents.

L'enquêteur a examiné les renseignements contenus dans les Archives publiques et a confirmé que le plaignant avait reçu tous les documents et qu'il n'y avait pas eu violation de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Banques inconsultables

La GRC a refusé la demande d'un homme qui voulait savoir si les Dossiers du Service de sécurité et les Dossiers opérationnels de renseignements sur la criminalité contenaient des renseignements sur lui. En vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, les deux fichiers de renseignements sont inconsultables et la GRC ne voudra ni confirmer ni démentir l'existence d'un dossier dans leurs fichiers. La simple existence d'un tel dossier éveillerait l'attention d'une personne sur une enquête. Lorsque la GRC a fait part au demandant de son droit d'appel, il s'est plaint auprès du Commissaire.

Un enquêteur a examiné les dossiers et a conclu que les fichiers ne contenaient rien qui aurait dû être conservé dans un fichier consultable et que la GRC ne lui avait refusé aucun droit en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Banque erronée

Une personne qui avait perdu un emploi à temps partiel en raison d'une "violation de la sécurité" s'est plaint auprès du Commissaire que la GRC lui avait refusé accès à son Dossier d'habilitation sécuritaire (GRC-P30) qui mentionnait le type de violation. Le demandeur avait utilisé un répertoire désuet et cité une banque de renseignements qui était et est toujours fermée.

Pendant l'enquête, la GRC a accepté de réviser le Dossier d'habilitation sécuritaire et le Dossier des membres de la GRC (GRC-P-P10) du plaignant et de lui fournir tous les renseignements qu'elle pouvait lui communiquer légalement.

Utilisation abusive

Cette catégorie comporte les plaintes à l'effet que le gouvernement a utilisé ou divulgué sans consentement des renseignements personnels à une fin autre que celle à laquelle ils étaient destinés. En voici deux exemples:

Trop de renseignements

Une femme s'est plaint auprès du Commissaire qu'un formulaire médical que son employeur lui avait demandé de remplir en vue d'obtenir un espace de stationnement pour invalide était beaucoup trop détaillé et constituait une intrusion dans sa vie privée. Le formulaire de demande de stationnement de la plaignante comportait un certificat d'un médecin à l'effet qu'elle était incapable de prendre un moyen de transport public. Son employeur, la Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada (CEIC), lui demandait de remplir un Rapport d'examen physique général de Santé et Bien-être social Canada qui demande des détails comme les problèmes de santé de la famille, la santé mentale, la consommation d'alcool et les problèmes chroniques de la peau du demandeur.

La dame avait rempli le formulaire à contrecœur mais s'inquiétait que les renseignements seraient communiqués à des personnes qui pourraient les utiliser à d'autres fins.

L'enquêteur du Commissaire à la protection de la vie privée a rencontré des représentants du Conseil du Trésor qui ont accepté de demander à Santé et Bien-être social Canada de réviser son formulaire et de s'assurer que la CEIC observe la politique exigeant que ce type de renseignements ne soit consulté que par les personnes en ayant administrativement besoin.

Le Commissaire a conclu que la plainte était justifiée.

Divulgarion de noms et d'adresses

Un officier des Forces armées, ennuyé parce que la Défense nationale avait apparemment fourni à un bijoutier le nom, adresse, grade et numéro d'assurance sociale d'officiers sortis du rang, a communiqué avec son député qui a transmis la question au Commissaire en vertu de la partie IV de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Le Commissaire ne pouvait étudier la plainte et a conseillé de la retenir en attendant l'adoption de la nouvelle *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Au moment de l'adoption de la nouvelle Loi, la Défense nationale avait reçu des plaintes semblables et effectué une enquête officielle qui avait confirmé qu'il y avait bien eu divulgation non autorisée de renseignements personnels. Le ministère avait pris des mesures pour éviter que le cas ne se reproduise.

Le ministère a averti les autres officiers de ses constatations mais n'était pas au courant de la préoccupation du plaignant puisqu'il n'avait pas communiqué directement avec le ministère. Le Commissaire a donc rejeté par la suite la plainte car le ministère avait résolu le problème avant que la plainte soit déposée.

Correction ou annotation

Cette catégorie englobe les plaintes déposées par des individus qui n'ont pu faire corriger ce qu'ils considèrent être des erreurs dans des fichiers gouvernementaux ou faire ajouter une note explicative aux renseignements.

Note des connaissances linguistiques mise en doute

Un homme s'est plaint auprès du Commissaire à la protection de la privée que la Commission de la fonction publique (CFP) ne voulait pas corriger les dossiers de ses résultats obtenus en classe pendant sa formation linguistique. En janvier 1983, le professeur avait évalué son travail de classe comme étant inférieur à la moyenne dans les quatre domaines examinés : lecture, écriture, compréhension orale et expression orale.

Le plaignant prétendait que lors d'un test objectif subi en février de la même année il avait obtenu la moyenne ou plus dans tous les domaines sauf l'expression orale. Il demandait à la CFP de modifier le dossier de l'évaluation subjective du professeur afin de tenir compte des résultats plus élevés du test objectif.

Au cours de l'enquête, la CFP a constaté que le dossier n'était qu'une évaluation du travail en classe, que les résultats du test figuraient tous dans son dossier et que les tests avaient été passés à l'été 1983 après la fin du cours et non en février.

Le Commissaire a rejeté la plainte en convenant que les renseignements mis en doute constituaient une évaluation subjective effectuée par un instructeur qualifié d'après le travail en classe et, que le plaignant soit d'accord ou pas, qu'il ne pouvait pas changer le cours de l'histoire. La CFP a accepté de mettre les observations de l'homme dans son dossier.

Démarche officielle

Il existe des cas où des violations de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sont résolues sans qu'il y ait une plainte d'un individu. Par exemple, un dirigeant syndical a communiqué avec le Commissariat le 26 janvier 1984 parce que le ministère des Approvisionnements et Services avait imprimé des renseignements de saisie-arrêt sur le recto du chèque de paie d'un employé. L'employé, qui connaissait de graves difficultés financières, avait reçu son chèque portant sur le recto l'estampe "non négociable". Le chèque de remplacement portait les mots "en remplacement du chèque numéro X, saisie-arrêt".

Le représentant syndical a déclaré que l'employé avait suffisamment de difficultés sans que tout le monde, y compris sa banque, soit au courant de ses problèmes.

Le Commissariat a averti le ministère que la mesure semblait contrevenir à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. L'enquête personnelle menée par le ministère avait conclu qu'il s'agissait d'un incident isolé mais, pour éviter que le cas ne se reproduise, le ministère avait publié le 7 février une directive demandant à tout le personnel chargé de la paie de s'assurer "qu'aucun renseignement concernant la saisie-arrêt ne soit contenu sur le recto du chèque".

La question a été résolue en deux semaines.

Aviser le commissaire

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* comporte deux situations qui exigent que les diverses institutions gouvernementales avisent le Commissaire des mesures prévues ou prises.

Dans l'intérêt public

Un article exige que les institutions gouvernementales avisent le Commissaire avant la communication des renseignements personnels ou immédiatement après lorsque le ministère considère que "l'intérêt public" justifierait nettement l'éventuelle violation de la vie privée ou que l'individu concerné en tirerait un avantage certain.

Dans ces cas, la décision de communiquer les renseignements personnels est prise par le responsable du ministère mais le Commissaire peut avertir l'individu ou déposer sa propre plainte s'il juge que les renseignements ne devraient pas être communiqués.

Les ministères gouvernementaux ont rapporté un certain nombre de cas dans lesquels l'intérêt public ou l'avantage personnel tiré par l'individu concerné semblait justifier nettement une éventuelle violation de la vie privée, notamment :

- la communication au shérif, par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, d'une liste d'autochtones vivant dans les réserves locales en vue de préparer une liste de jurés. Dans ce cas, le Commissaire, averti avant la communication, a suggéré que la liste soit vérifiée minutieusement pour s'assurer de n'y inclure aucun renseignement personnel inutile;
- la confirmation donnée à un procureur de district américain qu'un individu, accusé de fraude dans le domaine de l'assurance sociale,

recevait des prestations d'assurance-chômage au Canada. Dans ce cas, aucun avis n'a été adressé à l'individu;

- la communication de renseignements à des avocats et compagnies de fiducie pour leur permettre de retrouver les bénéficiaires de successions. Dans ces cas, le Commissaire à la protection de la vie privée a suggéré que l'institution communique directement avec la personne, dans la mesure du possible, pour obtenir son consentement en vue de communiquer les renseignements.

Préavis pour usage compatible

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* permet aux institutions gouvernementales de se servir des renseignements personnels pour un usage "compatible avec" les fins auxquelles ils ont été recueillis à l'origine. Cependant, la Loi exige une fois de plus que le ministère avis le Commissaire à la protection de la vie privée de tout usage, non énuméré dans le Répertoire des renseignements personnels, qu'elle entend faire des renseignements. En outre, le ministère doit s'assurer que l'usage sera mentionné dans la prochaine édition du Répertoire.

Les individus peuvent se plaindre auprès du Commissaire s'ils constatent que leurs renseignements personnels sont utilisés à une fin non mentionnée dans le Répertoire.

Le Commissaire a reçu au cours des neuf premiers mois un avis "d'usage compatible", chiffre si bas qu'il a énormément surpris le Commissaire.

Gestion intégrée

Étapes clés jusqu'à la création

- Printemps 1980 Le Conseil du Trésor établit le groupe de travail sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.
- 7 juillet 1982 La *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur l'accès à l'information* reçoivent la sanction royale.
- 2 juin 1983 John Grace est nommé Commissaire à la protection de la vie privée et Inger Hansen Commissaire à l'information, les deux pour un mandat de sept ans.
- 1^{er} juillet 1983 La Loi entre en vigueur.

Les Commissariats à la protection de la vie privée et à l'information sont des entités juridiques séparées et fonctionnent de façon indépendante. Cependant, pour des raisons d'économie et d'efficacité, les deux commissaires partagent des services de soutien administratif (se reporter à l'annexe I pour consulter l'organigramme).

Les commissariats comptent 59 postes. Pour la période de démarrage de neuf mois allant du 1^{er} juillet 1983 au 31 mars 1984, 32 années-personnes ont été attribuées. Au 31 mars 1984, les commissariats comptaient 32 employés à plein temps, dont sept au Commissariat à la protection de la vie privée et 17 à la Direction des services communs. Plusieurs enquêteurs ont été engagés à contrat pendant que la Commission de la fonction publique étudiait 644 candidatures pour les 13 postes permanents.

Finances

Voici l'état des dépenses des Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée pour la période du 1^{er} juillet 1983 au 31 mars 1984.

Salaires	219 080 \$	213 174 \$	402 486 \$	834 740 \$
Transports et communications	9 134	21 523	47 565	78 222
Impression	783	1 032	11 279	13 094
Services professionnels et spéciaux*	57 689	119 195	58 069	234 953
Locations	—	—	16 880	16 880
Services d'utilité publique, fournitures et approvisionnements	—	—	47 851	47 851
Construction et acquisition de machines et d'équipement	—	—	139 590	139 590
Autres dépenses	271	137	3 691	4 099
Total des dépenses	286 957 \$	355 061 \$	727 411 \$	1 369 429 \$

*Incluant les salaires de 6 enquêteurs engagés sous contrat pour la période initiale.

En 1983-1984, un budget supplémentaire a accordé aux commissariats un montant total de 2 024 000 \$, dont 655 000 \$ pour le Commissaire à la protection de la vie privée et 915 000 \$ pour les services communs. Pour la période de neuf mois, les dépenses réelles ont atteint 1 369 429 \$, ce qui reflète un surplus de 654 571 \$ imputable en grande partie aux retards dans la dotation en personnel.

La Loi sur la protection des renseignements personnels et vous

Quels renseignements personnels possède le gouvernement sur moi?

Sans connaître votre situation personnelle, il est impossible de dire exactement combien de renseignements personnels le gouvernement fédéral possède sur vous. Cependant, il n'existe aucun fichier unique à Ottawa contenant tous les renseignements qui vous concernent; il existe un certain nombre de fichiers dont le nombre dépend des contacts que vous avez eus avec le gouvernement. Par exemple, avez-vous déjà travaillé pour un ministère ou un organisme fédéral? Recevez-vous des prestations du Régime de pensions du Canada ou des allocations familiales?

Certains renseignements concernant la plupart des résidents canadiens seront présents dans au moins un des fichiers suivants :

- Dossiers d'impôt sur le revenu
- Cotisations d'assurance-chômage
- Déductions ou prestations du RPC
- Prestations d'allocations familiales
- Demandes de prêt des étudiants
- Demandes de numéro d'assurance sociale
- Demandes de passeport
- Prestations de la Pension de sécurité de la vieillesse
- Déclarations de douane

Votre nom apparaît peut-être dans les dossiers pour ceux qui ont demandé une subvention pour l'isolation domiciliaire ou qui ont passé une audition au Centre national des Arts.

Si vous avez déjà travaillé pour le gouvernement fédéral, votre ministère et la Commission de la fonction publique possèdent peut-être encore votre dossier de renseignements personnels, un relevé de tous les concours auxquels vous vous êtes présenté, l'évaluation de votre rendement annuel, toutes les demandes d'espaces de stationnement et des renseignements sur votre salaire et vos avantages sociaux. Le Répertoire des renseignements personnels mentionne pendant combien de temps ces dossiers sont conservés.

Où puis-je trouver la liste des banques de renseignements personnels?

Le Répertoire des renseignements personnels contient une liste complète des fichiers de renseignements personnels détenus par chaque institution fédérale. Des exemplaires du Répertoire sont disponibles dans les bibliothèques publiques, les bureaux Service Canada et les bureaux de poste ainsi que les formulaires de demande d'accès nécessaires.

Le Répertoire explique ce que fait chaque institution, comment et à qui adresser votre demande d'accès à des renseignements personnels et énumère les fichiers détenus par chaque institution gouvernementale. Une section énumère les fichiers concernant le grand public et une autre les fichiers concernant les employés fédéraux.

Si vous croyez qu'il existe des renseignements personnels vous concernant mais si vous ne pouvez trouver un fichier approprié énuméré dans le Répertoire, la Loi vous garantit cependant l'accès à vos renseignements personnels si vous pouvez donner au ministère des précisions suffisantes permettant au personnel de les trouver.

Comment puis-je consulter mes renseignements personnels?

Lisez le Répertoire pour savoir quels fichiers pourraient contenir des renseignements sur vous. Remplissez ensuite une Formule de demande d'accès à des renseignements personnels (voir l'annexe II) pour *chaque* fichier que vous souhaitez consulter et envoyez-la au coordonnateur dont le nom figure sous chaque institution. Le ministère doit répondre dans les 30 jours de la réception de votre demande mais peut demander une prorogation de 30 jours si la recherche est longue ou compliquée. Ce service est gratuit.

Existe-t-il des fichiers que je ne peux consulter?

Oui, 19 des 2 200 fichiers sont fermés. Ils sont tous énumérés dans le Répertoire et accompagnés d'une description de leur contenu. Il s'agit des fichiers suivants :

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES :

- Délits relatifs au service postal (SCP-P20)

SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA :

- Dossiers sur la sécurité préventive (SCC-P50)
- Dossiers sur les menaces à la sécurité des établissements (SCC-P70)
- Enquêtes de sécurité (SCC-P90)

EMPLOI ET IMMIGRATION :

- Liste de signalement (exécution de la loi) (EIC-P440)
- Banque de données sur la sécurité et les renseignements touchant l'immigration (EIC-P430)

DÉFENSE NATIONALE :

- Dossier des procès-verbaux d'enquêtes de la police militaire (DN-P-P440)

REVENU CANADA :

- Dossiers de renseignements des Douanes (RC-DA-P40)
- Cas de fraude fiscale (RC-I-P160)
- Cas d'évitement fiscal (RC-I-P170)

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ :

- Sécurité et renseignements (BCP-P10)

GRC :

- Dossiers opérationnels de renseignements sur la criminalité (GRC-P120)
- Dossiers du Service de sécurité (GRC-P130)
- Protection du personnel et des biens de la Couronne (GRC-P140)

SOLLICITEUR GÉNÉRAL :

- Politiques en matière de sécurité et dossiers opérationnels (SGC-P60)
 - Commissions d'enquête (SGC-P120)
 - Dossiers sur la police et l'application de la loi en ce qui a trait à la sécurité des personnes ou des biens au Canada (SGC-P70)
 - Protection de la vie privée (écoute électronique telle que définie aux articles 178.1 à 178.23 inclusivement du Code criminel) (SCG-P80)
 - Dossiers opérationnels de la GRC (SGC-P10)
-

Cela signifie-t-il que je peux voir tous les autres?

Non, pas tout à fait. Certains documents contenus dans d'autres banques peuvent être inconsultables parce que les renseignements personnels :

- ont été obtenus à titre confidentiel d'un gouvernement municipal, provincial ou national;
- risqueraient de porter préjudice à la défense du Canada ou à la conduite de ses affaires;
- ont été obtenus par un organisme d'enquête concernant un crime;
- risqueraient de nuire à la sécurité d'un individu;
- sont protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client;
- portent sur l'état physique ou mental d'un individu si la prise de connaissance desservirait cet individu (le renseignement peut être communiqué au médecin de la personne);
- concernent des enquêtes de sécurité (même si cette exemption n'est pas obligatoire);
- sont des documents confidentiels du Conseil privé de la Reine;
- ont été obtenus par le Service correctionnel du Canada ou la Commission nationale des libérations conditionnelles pendant que la personne faisant la demande était sous le coup d'une condamnation à la suite d'une infraction à une loi du Parlement, dans les cas où la communication "risquerait vraisemblablement" :
 - soit d'avoir de graves conséquences sur son programme pénitentiaire, sa libération conditionnelle ou sa surveillance obligatoire;

- soit d'entraîner la divulgation de renseignements qui, à l'origine, ont été obtenus expressément ou implicitement à titre confidentiel.

Le gouvernement peut-il communiquer mes renseignements personnels à quelqu'un d'autre?

La Loi exige généralement qu'une institution gouvernementale obtienne votre permission avant de communiquer des renseignements personnels. Cependant, il existe plusieurs circonstances où votre consentement n'est pas exigé. Des renseignements personnels peuvent être communiqués :

- pour se conformer à une autre loi du Parlement;
- en vertu d'un mandat ou d'un subpoena;
- au Procureur général du Canada pour usage dans des poursuites judiciaires;
- pour l'usage d'un organisme d'enquête (comme la GRC ou la Police militaire) en vue de faire respecter une loi;
- à un autre gouvernement en vue de l'application d'une loi lorsqu'une entente existe entre les deux gouvernements;
- pour effectuer une vérification;
- aux Archives publiques pour dépôt;
- pour des travaux de recherche ou de statistique pourvu que le chercheur s'engage par écrit à ne pas communiquer les renseignements;
- pour aider les peuples autochtones à préparer leurs revendications;
- pour recouvrer une créance due à la Couronne ou acquitter une créance due par la Couronne à un individu;

-
- pour promouvoir l'intérêt public;
 - ou pour vous donner un avantage. (Dans ces deux derniers cas, l'institution doit aviser le Commissaire à la protection de la vie privée qui peut à son tour vous avertir.)

Quels ministères gouvernementaux sont assujettis à la Loi sur la protection des renseignements personnels?

La plupart des ministères, commissions et organismes fédéraux sont assujettis à la Loi mais pas les sociétés de la Couronne qui entrent en concurrence avec le secteur privé comme Radio-Canada, Air Canada et le CN.

L'annexe III donne une liste complète des institutions assujetties à la Loi.

Que puis-je faire si je pense que les renseignements sont inexacts?

Écrire au coordonnateur de la protection de la vie privée de l'institution qui détient les renseignements en expliquant l'erreur et en mentionnant les corrections que vous aimeriez apporter. En général, il n'est pas difficile de faire corriger des erreurs factuelles. Si vous essayez un refus, vous pouvez demander qu'une note soit jointe aux renseignements indiquant la correction que vous souhaitiez apporter.

Si le droit de demander à corriger ou à annoter vos renseignements personnels vous est refusé, vous pouvez déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée.

Que dois-je faire si l'accès à mes renseignements personnels m'a été refusé?

Si vous ne savez pas clairement pourquoi l'institution a refusé votre demande, la première étape consiste à demander au coordonnateur de la protection de la vie privée concerné de vous en expliquer la raison. De nombreux ministères et organismes acceptent les appels à frais virés. Il se peut qu'il y ait eu un malentendu.

Si après avoir parlé au coordonnateur, vous persistez à croire que l'accès à vos renseignements personnels vous a été refusé à tort, communiquez par téléphone ou par écrit avec le Commissariat à la protection de la vie privée.

Le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada
112 rue Kent, 14^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 1H3

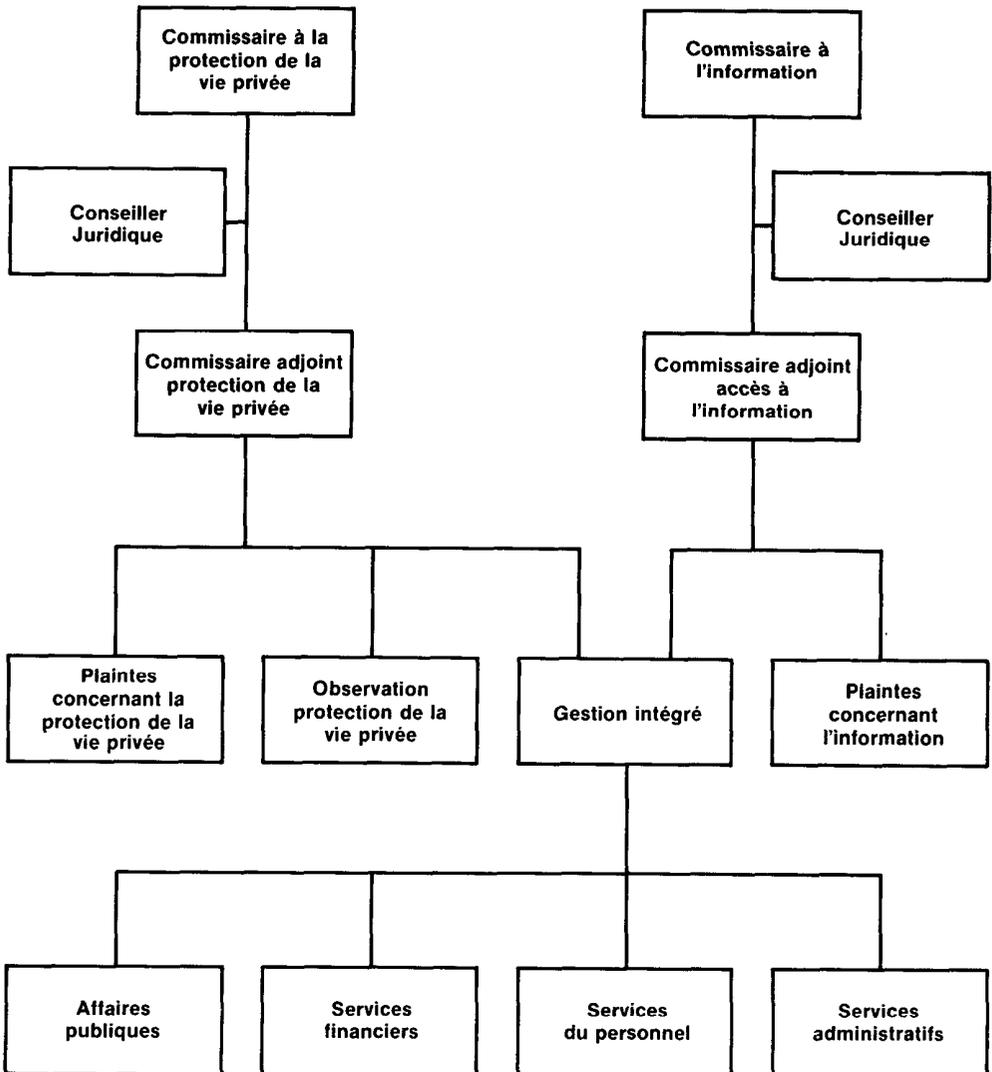
(613) 995-2410 — Les appels à frais virés sont acceptés et le standard téléphonique est ouvert de 7 heures 30 à 18 heures, heure d'Ottawa.

Annexe I



Bureaux des Commissaires
à l'information et à la protection
de la vie privée du Canada

Offices of the
Information and Privacy
Commissioners of Canada



Annexe II



Gouvernement du Canada / Government of Canada

Loi sur la protection des renseignements personnels Formule de demande d'accès à des renseignements personnels

Réservé à l'administration

Conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels, les particuliers doivent se servir de la présente formule lorsqu'ils désirent avoir accès aux renseignements personnels qui les concernent.

1^{re} ÉTAPE: *Décidez si vous désirez ou non présenter une demande en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels.* Vous pouvez aussi obtenir officieusement les renseignements qui vous intéressent sans avoir à recourir aux procédures officielles stipulées par la Loi, en communiquant avec le bureau régional de l'institution fédérale compétente ou en vous adressant au coordonnateur de la protection de la vie privée dont l'adresse figure dans le répertoire de renseignements personnels. Vous pouvez vous procurer des exemplaires du répertoire dans les bibliothèques publiques, les bureaux de poste des régions rurales et les centres d'information du gouvernement.

2^e ÉTAPE: *Consultez le répertoire de renseignements personnels.* Si vous décidez d'exercer vos droits d'accès aux renseignements qui vous concernent en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels, examinez les descriptions relatives aux renseignements personnels des institutions qui possèdent vraisemblablement les renseignements désirés. Si vous ne pouvez déterminer quelle institution est susceptible de vous renseigner, il vous est loisible de communiquer avec le commissaire à la protection de la vie privée à l'adresse figurant dans le répertoire. Déterminez dans quel fichier ou dans quelle catégorie de renseignements personnels vous pourriez probablement trouver les renseignements requis.

3^e ÉTAPE: *Remplissez cette formule de demande d'accès à des renseignements personnels.* Déterminez à quel fichier ou à quelle catégorie de Institution fédérale

renseignements personnels vous désirez avoir accès, et mentionnez tous les renseignements supplémentaires figurant dans la description du fichier afin de trouver les renseignements requis ou afin de vérifier les renseignements relatifs à votre identité. Précisez si vous désirez recevoir des copies des renseignements, examiner les documents originaux sur place dans un bureau fédéral, ou si vous désirez prendre d'autres dispositions relativement à l'accès aux renseignements. Aucun paiement n'est réclamé pour les demandes effectuées en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

4^e ÉTAPE: *Envoyez la demande à la personne dont le nom figure dans le répertoire à titre d'agent responsable compétent à l'égard du fichier ou de la catégorie de renseignements personnels qui vous intéresse.*

5^e ÉTAPE: *Examinez les renseignements que l'on vous a renvoyés à la suite de votre demande.* Décrivez si vous désirez faire d'autres demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Vous pouvez exercer vos droits et présenter des demandes de correction ou exiger qu'il soit fait mention des corrections demandées mais non effectuées. Vous pouvez également présenter une plainte au commissaire à la protection de la vie privée si vous estimez avoir été privés des droits que vous confère la Loi.

Numéro d'enregistrement et fichier ou catégorie de renseignements personnels

Je désire examiner les renseignements Tel quel En anglais En français

Veuillez fournir d'autres éléments indiqués dans le répertoire afin d'aider à trouver des renseignements précis ou de vérifier l'identité de la personne qui fait la demande. (Les membres actuels ou les anciens membres des forces armées canadiennes qui désirent obtenir des documents militaires doivent donner d'autres renseignements tel que précisé dans la partie relative au MDN dans le répertoire.)

Méthode de consultation préférée

Recevoir des copies de l'original Examiner l'original dans un bureau du gouvernement Autre méthode (précisez)

Identité de la personne qui fait la demande

Nom (ou ancien nom)

N^o d'assurance sociale (ou autre n^o d'identification s'il y a lieu)

Adresse — N^o, rue, appartement

Ville

Province, territoire ou autre

Code postal

Numéro(s) de téléphone

Si la présente demande fait suite à une demande de renseignements antérieure, veuillez indiquer ici le n^o de référence

En tant que citoyen canadien, ou résident permanent du Canada selon le sens de la Loi de 1976 sur l'immigration, ou à la suite d'un décret du gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 12(3) de la Loi sur la protection des renseignements personnels, j'ai le droit d'accès aux renseignements personnels qui me concernent de l'administration fédérale en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Signature

Date

Canada

English on reverse

CTC 350-58 (83/2)

Annexe III

Institutions fédérales assujetties à la Loi

Ministères et départements d'État

Département des assurances
Département d'État au Développement économique
Département d'État au Développement social
Département d'État des Sciences et de la Technologie
Ministère des Affaires des anciens combattants
Ministère des Affaires extérieures
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
Ministère de l'Agriculture
Ministère des Approvisionnements et Services
Ministère des Communications
Ministère de la Consommation et des Corporations
Ministère de la Défense nationale
(y compris les Forces canadiennes)
Ministère de l'Emploi de l'Immigration
Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources
Ministère de l'Environnement
Ministère de l'Expansion économique régionale
Ministère des Finances
Ministère de l'Industrie et du Commerce
Ministère de la Justice
Ministère des Pêches et des Océans
Ministère du Revenu national

Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social
Ministère du Solliciteur général
Ministère des Transports
Ministère du Travail
Ministère des Travaux publics
Secrétariat d'État du Canada

Autres institutions fédérales

Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies
Administration de pilotage de l'Atlantique
Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée
Administration de pilotage des Laurentides
Administration de pilotage du Pacifique
Administration du pipe-line du Nord
Administration du rétablissement agricole des Prairies
Administration de la voie maritime du Saint-Laurent
Agence canadienne de développement international
Agence d'examen de l'investissement étranger
Agence de surveillance du secteur pétrolier
Archives publiques
Banque du Canada
Banque fédérale de développement
Bibliothèque nationale
Bourse fédérale d'hypothèques

Bureau du Commissaire aux langues officielles	Commission de contrôle de l'énergie atomique
Bureau de l'enquêteur correctionnel	Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada
Bureau du Conseil privé	Commission d'énergie du Nord canadien
Bureau du contrôleur général	Commission de la Fonction publique
Bureau de la coordonnatrice de la situation de la femme	Commission d'indemnisation des marins marchands
Bureau du Directeur général des élections	Commission des lieux et monuments historiques du Canada
Bureau du Directeur général des élections	Commission nationale des libérations conditionnelles
Bureau du séquestre (biens ennemis)	Commission sur les pratiques restrictives du commerce
Bureau de services juridiques des pensions	Commission de réforme du droit du Canada
Bureau du vérificateur général	Commission des relations de travail dans la Fonction publique
Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail	Commission de révision de l'impôt
Centre d'information sur l'unité canadienne	Commission de révision des lois
Centre de recherches pour le développement international	Commission du système métrique
Commission des allocations aux anciens combattants	Commission du tarif
Commission d'appel de l'immigration	Commission du textile et du vêtement
Commission d'appel des pensions	Conseil des Arts du Canada
Commission canadienne des droits de la personne	Conseil canadien des normes
Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels	Conseil canadien des relations de travail
Commission canadienne des grains	Conseil consultatif des districts bilingues
Commission canadienne du lait	Conseil consultatif de la situation de la femme
Commission de la Capitale nationale	Conseil de développement de la région de l'Atlantique
Commission canadienne des pensions	Conseil économique du Canada
Commission canadienne des transports	Conseil de fiducie du Fonds canadien de recherches de la Reine Élisabeth II sur les maladies de l'enfance
Commission des champs de bataille nationaux	

Conseil national de commercialisation des produits de ferme	Office des eaux du territoire du Yukon
Conseil national de l'esthétique industrielle	Office des indemnisations pétrolières
Conseil national de recherches du Canada	Office national de l'énergie
Conseil des ports nationaux	Office national du film
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	Office des normes du gouvernement canadien
Conseil de recherches médicales	Office des prix des produits de la pêche
Conseil de recherches en sciences humaines	Office des produits agricoles
Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie	Office des recherches sur les pêcheries du Canada
Conseil de revision des pensions	Office de répartition des approvisionnements d'énergie
Conseil des sciences du Canada	Office de stabilisation des prix agricoles
Conseil des subventions au développement régional	Secrétariat du conseil du Trésor
Construction de la défense (1951) Limitée	Secrétariat des relations fédérales-provinciales
Corporation du Centre national des Arts	Service canadien des pénitenciers
Corporation commerciale canadienne	Service national des libérations conditionnelles
Corporation de disposition des biens de la Couronne	Société d'assurance-dépôt du Canada
Directeur de l'établissement de soldats	Société canadienne des brevets et d'exploitation Ltée
Directeur des terres destinées aux anciens combattants	Société canadienne d'hypothèques et de logement
Gendarmerie royale du Canada	Société canadienne des postes
Monnaie royale canadienne	Société de crédit agricole
Musées nationaux du Canada	Société du développement de l'industrie cinématographique canadienne
Office canadien du poisson salé	Société immobilière des travaux publics limitée
Office canadien des provendes	Société pour l'expansion des exportations
Office de commercialisation du poisson d'eau douce	Statistique Canada
	Tribunal antidumping
	Uranium Canada Limitée
